

Arrêté préfectoral n°23EB002

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

concernant
l'aménagement de la zone d'activité aéronautique
sur la commune de Saint-Germain-de-Lusignan

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 portant extension des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulouge-sur-Charente et des servitudes à imposer dans ces périmètres ;

Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'activité aéronautique sur la commune de Saint-Germain-de-Lusignan déposée par la communauté de communes de la Haute Saintonge le 28 avril 2022 ;

Vu l'accusé de réception du guichet unique de l'eau en date du 06 mai 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale émis par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2022 ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'aménagement de la zone d'activité aéronautique sur la commune de Saint-Germain-de-Lusignan ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'eau du SAGE Charente en date du 02 novembre 2022 ;

Vu l'avis à la Commission Locale de l'eau du SAGE Charente en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 fixant les modalités de la participation du public par voie électronique;

Vu la consultation du public par voie électronique réalisée entre le 13 février 2023 et le 14 mars 2023 inclus ;

Vu la conclusion du rapport de synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public par voie électronique, en date du 21 mars 2023 ;

Vu la consultation de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge en date du 04 avril 2023 et l'absence d'observation de la part de celle-ci ;

Considérant que l'ouvrage et les travaux faisant objet de la demande sont soumis à l'autorisation environnementale unique cadrée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition de prescriptions ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et des autres usages du milieu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge – 7, rue de Taillefer – 17500 JONZAC est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'activité aéronautique sur la commune de Saint-Germain-de-Lusignan tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation S _{BV} =80,84 ha	

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale impactent une surface de 9,75 ha délimitée sur la carte en annexe 1. Les parcelles du projet sont situées sur la commune de Saint-Germain-de-Lusignan et listées dans le tableau ci-dessous :

Commune	N° parcelle	Section
St Germain de Lusignan	08p	ZB
	09	
	28p	
	29p	
	30p	
	31p	
	32p	
	33p	
	34p	
	35p	

Caractéristiques des parcelles visées par l'autorisation environnementale

Article 4 : Caractéristiques générales des travaux autorisés

Le pétitionnaire aménage une zone d'activités de 9,75 ha découpée en 9 lots dans la continuité de l'aérodrome existant. L'accès à la zone d'activité s'effectue depuis la route départementale n°148 via l'accès existant.

Les travaux liés à ces aménagements consistent en :

L'aménagement de la voirie de la zone d'activités

- Les différents lots sont desservis par une voie en impasse raccordée sur la route départementale n°148.

L'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales sur les parties communes s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau de noues connectées entre elles et d'un bassin de rétention et d'infiltration dimensionnés pour une pluie de période de retour de 30 ans. Le volume utile global de ces ouvrages pluviaux est de 1 750 m³.

- La gestion des eaux pluviales des lots est réalisée à la parcelle pour une pluie d'occurrence 30 ans ;

- La gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont de 71 ha s'effectue par l'intermédiaire d'un fossé de rétention et d'infiltration de 3 200 m³ de volume utile.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation d'avril 2022 et de la note complémentaire de septembre 2022, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 7 : Plans de chantier, planning et mesures en phase travaux

7.1. Plan de chantier

Un plan de chantier comprenant, outre la localisation des opérations et des installations, la localisation des secteurs évités est communiqué aux entreprises préalablement au démarrage du chantier et affichée au sein de la base vie ou à l'entrée du site.

7.2. Mesures en phase travaux

Gestion des risques de pollutions accidentelles lors des travaux :

Les mesures suivantes sont prises :

- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;
- le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ;
- les produits du défrichage, dessouchage ne sont pas brûlés sur place (ils doivent être exportés et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque) ;
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation (laitance de béton à proscrire par exemple) et sont retraitées par des filières appropriées ;
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...) ;
- les substances inertes et autres substances ne sont pas rejetés dans le milieu naturel ;
- une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place.
- Protection du sol de la zone dédiée aux installations de chantier et à la circulation des engins :

L'entreprise protège les zones utilisées pour déposer ou conserver du matériel, des gravats, etc., ainsi que pour la circulation des engins (au minimum pour les voies les plus empruntées), au moyen d'un géotextile et de grave naturelle ou de tout autre dispositif approprié.

- Utilisation et conservation de produits polluants :

Tout appareil (groupe électrogène, compresseur, etc.) est placé sur une cuve ou une plate-forme de rétention rigide et étanche de plus grande contenance que celle de son réservoir. Cette cuve est régulièrement vidangée.

- Alimentation des engins et matériels de carburant :

L'entreprise met en place tous moyens permettant de limiter les fuites et déversements accidentels, par exemple au moyen de pelles mécaniques équipées de pompes et de flexibles pour l'alimentation en carburant, ou en prévoyant un ravitaillement par des camionnettes équipées de réservoirs qui stationnent en permanence sur les chantiers.

Elle effectue l'alimentation des engins et matériels en carburant sur une aire de rétention étanche, permettant de récupérer les égouttures éventuelles et d'éviter les pollutions en cas de déversements accidentels.

Des kits de dépollution sont à utiliser en cas de fuite de carburant, d'huile, etc. Chaque engin doit en posséder un.

Un nettoyage régulier du chantier doit être assuré : aucun débris ou surplus de fournitures ne doit être laissé sur place, et tout déchet est exporté en déchetterie. Si une zone s'avère polluée ou souillée, elle doit être décapée.

Des dispositifs de gestion des rejets d'eaux usées et eaux vannes sont mis en œuvre afin d'éviter leurs infiltrations dans le sol.

Gestion des eaux de ruissellement :

Afin de réduire l'entraînement de fines vers le réseau hydrographique lors d'évènements pluvieux, des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux sont mis en place tout le long de la piste de travail (fossés transversaux et longitudinaux ou cunettes transversales à la piste).

Aucun rejet direct des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est réalisé dans les cours d'eau. Ces eaux sont dirigées vers les terrains avec de la végétation périphérique à la piste de travail permettant l'infiltration naturelle de ces eaux.

Les ouvrages sont opérationnels dès le démarrage des travaux et l'utilisation de la piste par les engins, et sont maintenus pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des différentes mesures en phase chantier décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Gestion des espèces exotiques envahissantes :

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits

Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur les secteurs conservés sont éliminées.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu,...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- Végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;
- Suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- Mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques.
- Suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM est chargée des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes avant le démarrage des interventions sont organisées afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le pétitionnaire s'attachera à vérifier que l'entrepreneur qui réalise les travaux dispose sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire devra être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de la mer, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau,
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le maire de la commune de Saint-Germain-de-Lusignan ;
- les professionnels concernés.

Dans ce cas, le pétitionnaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

En plus des analyses susvisées, le Préfet peut prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et avec les objectifs de qualité des eaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Gestion des eaux pluviales

L'aménagement de la zone d'activité aéronautique sur la commune de Saint-Germain-de-Lusignan nécessite de gérer les eaux pluviales du bassin versant de la zone d'activité et du bassin versant naturel intercepté par le projet. Le contour des bassins versants figurent en annexe 2.

Les fossés et canalisations chargés de transférer les écoulements pluviaux du bassin versant naturel intercepté au travers de la zone d'activité sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 30 ans.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des parties communes de la zone sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 30 ans.

Les eaux pluviales des lots sont gérés à la parcelle selon les dispositions précisées au paragraphe 11.3.

11.1 Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales des parties communes

La gestion des eaux pluviales sur les parties communes s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau de noues de rétention et d'infiltration raccordées à un bassin paysager à ciel ouvert. L'ensemble de ces ouvrages pluviaux est dimensionné pour une pluie de période de retour de 30 ans.

Le volume utile global de ces ouvrages de rétention et d'infiltration est de 1 750 m³. Au-delà de la pluie de période de retour de 30 ans, la surverse du bassin paysager s'effectue vers le réseau passant sous la piste de l'aérodrome.

Les noues de 0,45 m de profondeur sont équipées de redans de 0,4 m de hauteur de manière à stocker les eaux pluviales dans la pente suivant les profils en long et en travers figurant en annexe 4.

Le volume de rétention du bassin est de 1 200 m³ avec une profondeur maximale de 0,45 m. Ce bassin de rétention et d'infiltration est végétalisé et est réalisé suivant la coupe type figurant en annexe 5.

11.2 Caractéristiques des ouvrages de transfert des écoulements pluviaux du bassin versant naturel

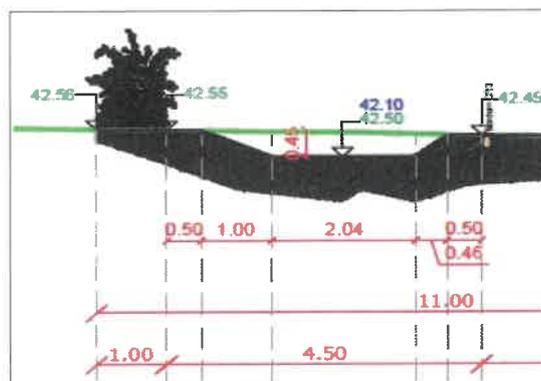
Les écoulements pluviaux du bassin versant naturel sont interceptés par un fossé de ceinture situé sur le pourtour Sud-Ouest et Nord-Ouest de la zone d'activité selon le plan de l'annexe 3. Le volume utile global du fossé d'infiltration devra être de 3 200 m³ utile pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Le fossé d'infiltration a les caractéristiques suivantes :

- Largeur emprise : 3,50 mètres
- Longueur : 850 mètres
- Hauteur d'eau utile : 1,25 mètres

Pour assurer son rôle de rétention, le fossé est cloisonné tous les 0,50 m NGF environ avec des merlons de terre permettant une surverse de palier en palier.

En cas d'insuffisance, les eaux surversent vers les fossés exutoires existants.



Coupe de principe du fossé périmétrique

11.3 Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales des 9 lots de la zone d'activité

La gestion des eaux pluviales de chaque lot s'effectue à la parcelle par l'intermédiaire d'un ouvrage de rétention et d'infiltration dimensionné pour une pluie de période de retour de 30 ans.

En fonction du type d'aménagement réalisé sur chaque lot, la gestion des eaux pluviales au sein de ces différents lots respectent les préconisations détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale (page 134).

TITRE IV : MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures, soient communiquées aux entreprises qui interviennent sur le site. Il s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées. La traçabilité de ces communications est assurée et tenue à disposition de la DDTM.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Suivi des travaux

Le chantier est réalisé dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Il est demandé qu'une surveillance régulière du chantier soit assurée et consignée journalièrement dans un journal de bord du chantier dans lequel figure notamment le planning et les plans du chantier.

Cette autosurveillance devra permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

De façon hebdomadaire, un compte rendu de chantier comprenant les principaux éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et le planning d'avancement en cas d'évolution est transmis par voie électronique au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Article 14 : Mesures demandées à la fin des travaux

14.1. Rapports de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Le pétitionnaire invite le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime à la réception des travaux.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un rapport (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement.

14.2. Dossier des Ouvrages Exécutés

Le pétitionnaire établit ou fait établir et transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés (dont au moins un exemplaire en format numérique) qui doit comprendre :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis la mise en service ;
- Les plans de récolement des travaux réalisés : implantations des ouvrages ; plans ; coupes ; profils en long et en travers ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques réglementaires ;
- Un registre des ouvrages sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, à leur dispositif d'auscultation et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 15 : Fonctionnement des ouvrages en phase d'exploitation

15.1. Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages

Le pétitionnaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

Le pétitionnaire met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer la pérennité de ces ouvrages.

Il assure l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée des ouvrages. Ainsi, il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties des ouvrages ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- du suivi des ouvrages annexes et singuliers ;
- à ce titre le pétitionnaire précise le fonctionnement de ces ouvrages ;
- pour les ouvrages dont il n'est pas gestionnaire, il met en œuvre des conventions d'entretien.

15.2. Surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et aux visites techniques réglementaires.

Article 16 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 17 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 18 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente

et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Germain-de-Lusignan pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Germain-de-Lusignan pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge

Le Maire de la commune de Saint-Germain-de-Lusignan ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 21 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,



P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

Annexe 1 : Plan de l'emprise des aménagements

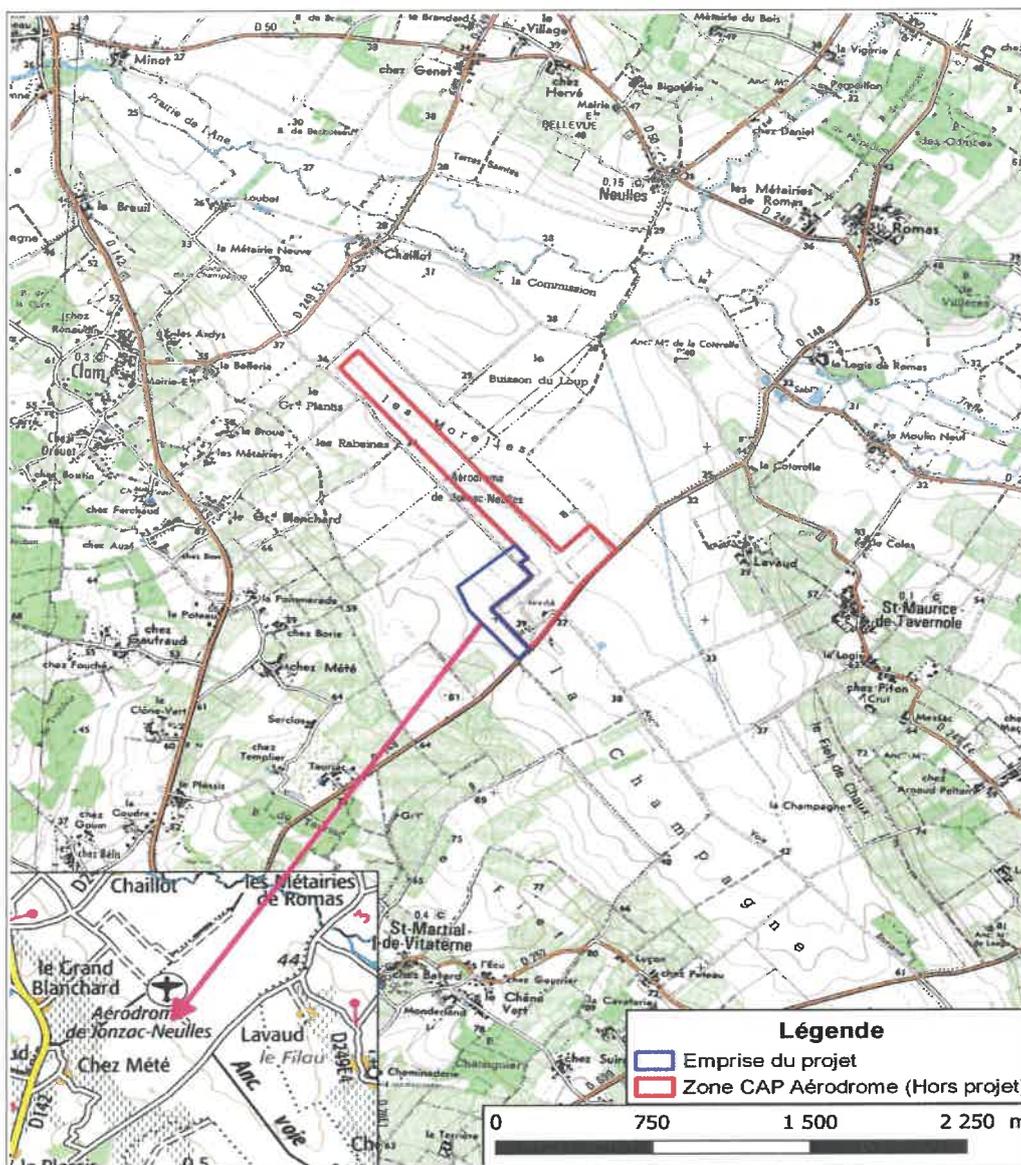
Annexe 2 : Délimitation du bassin versant naturel intercepté par le projet

Annexe 3 : Localisation des ouvrages pluviaux

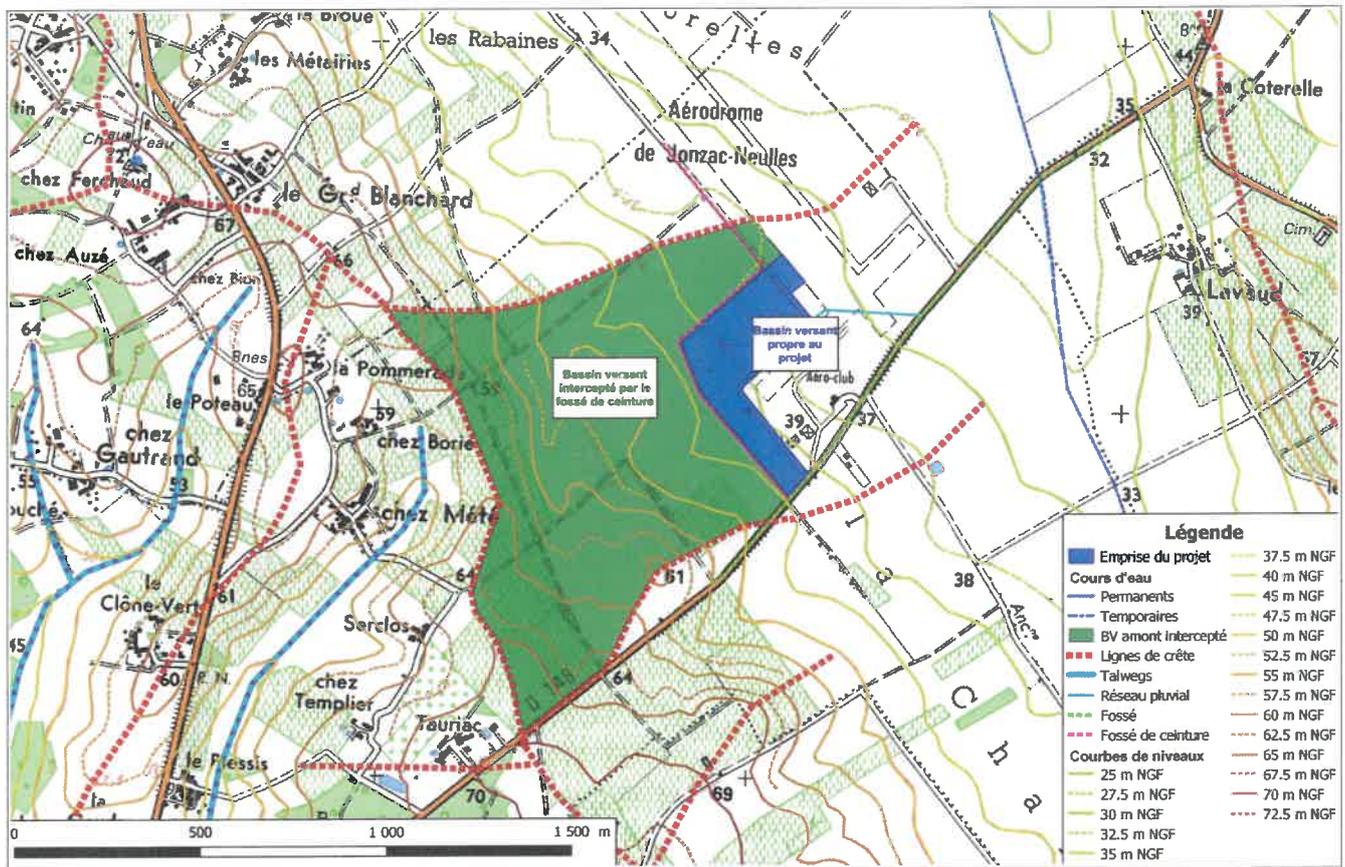
Annexe 4 : Profils types des noues

Annexe 5 : Coupe-type du bassin paysager de 1 200 m³

Annexe 1 : Plan de l'emprise des aménagements



Annexe 2 : Délimitation du bassin versant naturel intercepté par le projet



Annexe 3 : Localisation des ouvrages pluviaux



Annexe 4 : Profils types des noues



Profil en long type des noues



Profil en travers type des noues

Annexe 5 : Coupe-type du bassin paysager de 1 200 m³



